

ARTICLE 11 – Démarchage à domicile

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code de la consommation relatives au démarchage. En conséquence et conformément à l'article L.121-26 dudit code, aucune somme ne sera exigée de l'UTILISATEUR avant expiration du délai de renonciation de quatorze jours, jours fériés inclus. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le FOURNISSEUR s'interdit de recevoir quelque contrepartie que ce soit de la part de l'UTILISATEUR au titre des présentes. Afin de notifier la renonciation au bénéfice du présent contrat, l'UTILISATEUR pourra, s'il le souhaite, utiliser le formulaire de renonciation qui se trouve au verso du bon de commande en l'adressant, après l'avoir complété et signé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse mentionnée sur ledit bon de commande. A défaut de renonciation par l'UTILISATEUR dans le délai susvisé, le jour suivant l'expiration dudit délai sera donc le jour où l'UTILISATEUR devra établir et adresser au FOURNISSEUR les éléments de paiement prévus dans le bon de commande. Il est expressément accepté par l'UTILISATEUR que le FOURNISSEUR ne commencera l'installation de l'Equipement qu'à la date de réception des éléments de paiement.

Conformément à l'article L 121-23 du Code de la Consommation, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25, L 121-26 dudit code est reproduit ci-après :

Article L121-23 « Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter à peine de nullité les mentions suivantes :

- 1-Nom du FOURNISSEUR et du démarcheur
- 2-Adresse du FOURNISSEUR
- 3-Adresse et lieu de conclusion du contrat
- 4-Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés.
- 5-Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de service.
- 6-Prix global à payer et modalités de paiement. En cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ainsi que le taux normal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L313-1
- 7-Faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L121-23, L121-24, L121-25, L121-26. »

Article L121-24 « Le contrat visé à l'article 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signé et datés de la main même du client. »

Article L121-25 « Dans les 14 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre commandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit à renoncer à sa commande ou à son engagement est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 121-27.

Article L 121-26 « Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit.

L'UTILISATEUR reconnaît expressément avoir pris connaissance du contenu des articles ci-dessus reproduits.

ARTICLE 12 – Incessibilité et intransmissibilité du contrat

L'UTILISATEUR ne peut transmettre le présent contrat que par voie successorale, il ne peut le céder à un tiers qu'avec l'accord écrit du FOURNISSEUR.

ARTICLE 13 – Modifications

Toute modification qui serait apportée au présent contrat nécessite le consentement écrit des deux parties.

ARTICLE 14 – Election de domicile

L'UTILISATEUR élit domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions particulières. En cas de changement d'adresse de l'UTILISATEUR, celui-ci notifiera sa nouvelle adresse au FOURNISSEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à laquelle il déclare dès à présent faire élection de domicile.

ARTICLE 15 – Droit Applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 16 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, les parties conviennent que tout litige, survenant à l'occasion du présent contrat de quelque nature qu'il soit, sera de la compétence exclusive des juridictions de Pointe à Pitre.

Fait à.....

En deux exemplaires

Le.....

L'UTILISATEUR

LE FOURNISSEUR
Représenté par : P. JACQUET
SYRIUS ENERGIE GUADELOUPE S.A.S
Parc d'Activité de Jabrun-Immeuble IPM
97122 BAIE-MAHAULT
Tél.: 0590 44 14 14
Siret : 853 466 167 00022 - APE : 3530Z



Contrat de fourniture d'énergie thermique destinée à la production d'eau chaude sanitaire

N° DE CONTRAT :

Le présent contrat est conclu entre :

La société **SYRIUS ENERGIE GUADELOUPE** sas au capital de 1000€ dont le siège est situé :
Immeuble IPM
Parc d'activité de Jabrun
97122 Baie Mahault
Siret 853 466 167 00022
Représenté par Monsieur Thierry Demaret en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée « le FOURNISSEUR », d'une part,

Et le client :

Nom :.....

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Ci-après, dénommée « l'UTILISATEUR », d'autre part.

Il est préalablement exposé que :
L'UTILISATEUR souhaite utiliser l'énergie thermique en vue de subvenir à ses besoins domestiques.
Le FOURNISSEUR a pour activité la fourniture d'énergie thermique en vue de subvenir aux besoins domestiques des particuliers, des entreprises, des administrations et des collectivités. Il est susceptible de répondre au souhait de l'UTILISATEUR en énergie thermique produite par un chauffe-eau solaire, ci-après désigné « l'ÉQUIPEMENT ».

<i>Cadre réservé à l'administration</i>			
1. Contrôlé		2. Tab. Commerciaux	
3. Cmd. Matériel		4. Cmd. Energie	
5. Posé		6. Réglé	
7. Fact. Matériel		8. Fact. Energie	
9. EDF		10. SNC	